

Numéro : 2026-048

Codification acte : 3.3

DECISION

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux à Pré-Grand,
au profit de l'association Club Carpiste 42 Andrézieux**

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Vu la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 Mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code civil,

Considérant, que l'association « *Club Carpiste 42 Andrézieux* », Section Carpe de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du « *Gardon Forézien-Truite bonsonnaise* », est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, ainsi que par son rôle social,

Considérant, que l'Association bénéficie déjà de la mise à disposition de locaux municipaux situés 2, rue de la Paix - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, qui doivent prochainement être démolis dans le cadre de la requalification de l'îlot du Forum,

Considérant, que la Ville dispose de locaux vacants situés Les Chambons - Chemin de Pré-Grand, répondant aux besoins de l'Association,

Considérant, que ce projet associatif, tourné vers l'intérêt général, s'inscrit dans le cadre des valeurs et orientations portées par l'équipe municipale,

Considérant, que cette mise à disposition fait l'objet d'une valorisation financière,

Considérant, l'accord intervenu entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : La Ville confère à l'association « *Club Carpiste 42 Andrézieux* », un droit d'usage sur des locaux d'une superficie totale de 84,45 m², situés Les Chambons - Chemin de Pré-Grand, à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Cette mise à disposition de locaux municipaux, est consentie et acceptée, à titre gracieux sur la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029 inclus.

Article 3 : Une convention fixant les conditions détaillées de cette mise à disposition, sera rédigée et signée par Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Association.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Président de l'Association,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 4 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1ère Adjointe,
Pascale DUMAZET**

